



2024-020

Séance du 2 avril 2024

Nombre de membres		L'an deux mil vingt-quatre, mardi deux avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MICHEL, le Maire
En exercice	Présents	
15	12	<b>Présents</b> : Mrs MICHEL T., LEFEBVRE P., LESUEUR T., ARMIEL M., BONNARD F., LE ROY P., VAN VOOREN X., VOGT N., Mmes NUYTENS E., DELAPORTE L., KRAL A., WALBRECQ J.
<b>Suffrages exprimés :</b>		<b>Représentés</b> : Mme MEYER D. représentée par Mme DELAPORTE L., Mme STRAZEL A. représentée par M. BONNARD F.
Pour :	14	<b>Absent non excusé</b> : M. NOÉ B. <b>Absent excusé</b> :
Contre :	0	
Abstention :	0	
<b>Date de la convocation :</b> 27 mars 2024		<b>Secrétaire de séance</b> : Mme Edith NUYTENS
<b>Date d'affichage :</b> 27 mars 2024		

**N° 2024-020 ▫ Définir les zones ZAEnR et déterminer les modalités de concertation avec la population**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones EnR et décide, à l'unanimité, de mettre en place la concertation suivante :

Cette concertation est organisée du lundi 8 avril 2024 à 9 heures 30 au lundi 22 avril 2024 à 18 heures 30 inclus soit 15 jours selon les modalités suivantes :

- \* Mise à disposition du dossier ainsi que d'un registre de concertation à disposition du public, à l'accueil de la mairie, consultable aux horaires d'ouverture soit le lundi de 17 heures à 18 heures 45, le mercredi de 14 heures à 18 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 10 heures 30
- \* Ce même dossier sera accessible sur le site internet de la mairie de La Neuville-Roy et les observations pourront être adressées à l'adresse suivante : [urbanisme.lnr@orange.fr](mailto:urbanisme.lnr@orange.fr), également par courrier nominatif déposé en mairie ou dans la boîte aux lettres
- \* Une information auprès du public sera faite sur l'application PanneauPocket avec un lien sur le site internet



2024-020

## N° 2024-020 ▫ Définir les zones ZAEnR et déterminer les modalités de concertation avec la population

- \* Une permanence des élus est prévue le mercredi 10 avril 2024 et le lundi 15 avril 2024 de 18 heures 30 à 19 heures 30
- \* À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone reprise en annexe 1,
- **Solaire photovoltaïque sur toitures** : il est proposé d'instaurer des zones reprises en annexe 2,
- **Solaire géothermie** : il est proposé d'instaurer des zones reprises en annexe 3,
- **Méthanisation** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération,
- **Éolien** : il est proposé d'instaurer une zone reprise en annexe 4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** :

- **De fixer** les modalités de la concertation avec la population comme suit :

Cette concertation est organisée du lundi 8 avril 2024 à 9 heures 30 au lundi 22 avril 2024 à 18 heures 30 inclus soit 15 jours selon les modalités suivantes :

- \* Mise à disposition du dossier ainsi que d'un registre de concertation à disposition du public, à l'accueil de la mairie, consultable aux horaires d'ouverture soit le lundi de 17 heures à 18 heures 45, le mercredi de 14 heures à 18 heures et le vendredi de 8 heures 30 à 10 heures 30
  - \* Ce même dossier sera accessible sur le site internet de la mairie de La Neuville-Roy et les observations pourront être adressées à l'adresse suivante : [urbanisme.lnr@orange.fr](mailto:urbanisme.lnr@orange.fr), également par courrier nominatif déposé en mairie ou dans la boîte aux lettres
  - \* Une information auprès du public sera faite sur l'application PanneauPocket avec un lien sur le site internet
  - \* Une permanence des élus est prévue le mercredi 10 avril 2024 et le lundi 15 avril 2024 de 18 heures 30 à 19 heures 30
  - \* À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et les modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.
- **Arrête** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
  - **Précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
  - **Précise** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Plateau Picard en plus de sa transmission au référent préfectoral du Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire prévu par la loi.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,

À La Neuville-Roy, le 2 avril 2024

Le Maire, Thierry MICHEL

